



## Arrêt

**n° 223 982 du 15 juillet 2019**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître Z. CHIHAOUI**  
**Avenue des Gloires Nationales 40**  
**1083 BRUXELLES**

**Contre :**

**L'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 décembre 2018, X, qui se déclare de nationalité érythréenne, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement daté du 12 décembre 2018 et [lui] notifié le jour même [...] ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 214 182 du 18 décembre 2018.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me LACHAOUV *loco* Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 30 mars 2018, le requérant a introduit une demande de protection internationale en Italie.

1.2. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.3. Le 24 octobre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant. Celui-ci a introduit un recours, selon la procédure de

l'extrême urgence, contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 211.868 du 31 octobre 2018.

1.4. Le 31 octobre 2018, la partie défenderesse a adressé, aux autorités italiennes, une demande de reprise en charge du requérant, en application du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, lesquelles autorités se sont abstenues de répondre à cette requête, désormais considérée comme tacitement acceptée conformément aux dispositions du Règlement précité.

1.5. Le 12 décembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement à l'encontre du requérant, qui lui a été notifié le même jour. Le requérant a introduit un recours en suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, contre cette décision devant ce Conseil qui a ordonné la suspension de l'exécution de cette mesure d'éloignement par un arrêt n°214.182 du 18 décembre 2018.

Le requérant sollicite désormais, selon la procédure ordinaire, la suspension et l'annulation de cette décision précitée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIF DE LA DÉCISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :*

**Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Mons-Quevy le 12/12/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :

X 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

**L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.**

**L'intéressé a été entendu le 12/12/2018 par la zone de police de Mons-Quevy et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ni de problèmes médicaux.**

**Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.**

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

X Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

**Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:**

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

**L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 6 mois.**

**Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.**

*2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.*

**L'intéressé utilise plusieurs identités : [N.A.M.] // [A.M.] // [A.M.]**

3° *L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Reconduite à la frontière

[...]

Maintien

[...]. ».

## **2. Recevabilité du recours**

Le présent recours est dirigé contre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris à l'encontre du requérant le 12 décembre 2018.

Or, il ressort du dossier administratif et de l'exposé des faits du présent arrêt que le requérant s'est vu délivrer antérieurement, soit le 24 octobre 2018, un ordre de quitter le territoire exécutoire.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, quand bien même la mesure d'éloignement contestée serait annulée, cette annulation n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

Le requérant n'a dès lors aucun intérêt au présent recours.

Interrogé à l'audience sur ce point, le requérant estime avoir un intérêt à agir au regard de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de renvoi vers l'Italie par la partie défenderesse.

En termes de requête, après avoir longuement rappelé la portée de cette disposition, son caractère absolu et souligné que l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH doit avoir lieu au moment de l'adoption d'une mesure d'éloignement, le requérant expose ce qui suit :

« Interrogée (*sic*) difficilement par son conseil sur ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine, [il] dit notamment avoir quitté le pays illégalement en raison de son affiliation à un parti politique et a été emprisonné et torturé dans son pays d'origine. Il a peur d'être emprisonné à nouveau voire tué.

Il ressort de la décision attaquée que la partie adverse n'a pas tenu compte de ces éléments pertinents, [lui-même] n'ayant pas eu la possibilité effective de s'exprimer sur ce point essentiel avant l'adoption de l'acte attaqué. Par ailleurs, la partie adverse n'a pas non plus tenu compte des circonstances pertinentes de la cause dont il (*sic*) avait pourtant connaissance au moment de l'adoption de la décision querellée et qui ressortent avec abondance de rapports récents d'associations internationales indépendantes. [Son] pays d'origine, l'Erythrée, est en effet tristement notoire pour les violations flagrantes des droits de l'homme qui y sont perpétrées. L'extrême gravité de la situation actuelle est recensée dans de nombreux rapports récents, dont quelques extraits pertinents ont été rassemblés en pièce 3 de la présente requête. De ces rapports - qui ne sont que quelques-uns parmi de nombreux autres - il ressort que l'Erythrée a commis des crimes contre l'humanité de manière répandue et systématique et qu'à ce jour, la situation ne s'est pas améliorée.

En particulier, compte tenu de [sa] situation, il est à noter ce qui suit :

- Les personnes qui ont émigré et son (*sic*) renvoyées de force en Erythrée sont emprisonnées et font systématiquement l'objet de mauvais traitements assimilables à de la torture à leur retour ;

- Les personnes qui ont quitté illégalement l'Erythrée risquent (*sic*) d'être détenues et de faire l'objet de traitements inhumains et dégradants - il est également plus que probable qu'il soit (ré)enrôlées (*sic*) de force pour le service militaire, pratique à propos de laquelle la Commission d'enquête internationale des Nations Unies a conclu dans son rapport final sur la situation des droits de l'homme en Erythrée, qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le service militaire équivaut là-bas au crime d'esclavage qui

constitue non seulement un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH mais également un crime contre l'humanité.

Il s'ensuit que [son] éventuel refoulement dans son pays d'origine, compte tenu de la situation actuelle des droits de l'homme en Erythrée telle que décrite dans les rapports cités, est extrêmement alarmant. La situation générale en Erythrée, en tant que telle, permet ainsi vraisemblablement d'établir un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas d'expulsion [...] vers son pays d'origine.

En ne tenant pas compte de ces circonstances» dont la partie adverse avait ou devait avoir connaissance, au moment de l'adoption de la décision querellée, il y a également eu violation de l'article 3 de la CEDH.

De sorte que le moyen unique sera déclaré fondé. ».

En l'espèce, il convient de rappeler que la circonstance, en cas de non-respect de l'injonction d'un ordre de quitter le territoire, que la partie défenderesse puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder au rapatriement de l'étranger et doive s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte l'article 3 de la CEDH, n'implique pas qu'elle ne doive pas y veiller également dès la prise de la décision d'éloignement (en ce sens, CE, arrêt n° 240.691 du 8 février 2018).

A la lecture du dossier administratif et de l'acte attaqué, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen de la cause au regard des exigences de l'article 3 de la CEDH au jour de l'adoption dudit acte.

Or, contrairement à ce que la partie défenderesse tend à faire accroire dans sa note d'observations, il ne lui était nullement impossible de procéder à un tel examen au jour de l'adoption de l'acte attaqué et ce, à tout le moins sur la base des déclarations du requérant consignées dans le « formulaire droit d'être entendu » figurant au dossier administratif et aux termes duquel il mentionnait avoir introduit une demande d'asile en Italie et ne pas pouvoir retourner en Erythrée en raison de problèmes politiques.

Qui plus est, la partie défenderesse a clairement entendu procéder à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire contesté par l'adoption, notamment, d'une « décision de reconduite à la frontière » et l'indication dans celle-ci de la nécessité, à son estime, « de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen [...] ».

En outre, le Conseil observe que ladite décision n'exclut, en vue de l'éloignement du requérant, aucune autre frontière que celles des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen. Aucune garantie n'est dès lors donnée contre un éloignement du requérant vers l'Erythrée, pays à propos duquel il exprime des craintes.

Par conséquent, la violation invoquée, en termes de moyen de l'article 3 de la CEDH est établie.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient également qu'en tout état de cause, il ressort du dossier administratif que le requérant sera transféré vers l'Italie et non vers l'Erythrée et que la décision de transfert vers l'Italie contient une motivation propre quant à l'article 3 de la CEDH en cas de renvoi vers cet Etat, laquelle affirmation demeure toutefois hypothétique, aucune mention d'un renvoi dans cet Etat ne figurant dans la mesure d'éloignement entreprise.

Enfin, la partie défenderesse relève qu'« Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme qu'il appartient à l'étranger qui se prévaut d'une violation de l'article 3 de la CEDH d'apporter la preuve, même sommairement, qu'un risque de traitement inhumain ou dégradant existerait en cas de renvoi au pays d'origine en raison de la situation générale du pays d'origine et des circonstances propres à son cas. Tel n'est pas le cas en l'espèce », lequel constat manque en fait au regard des termes mêmes de la requête.

Le Conseil estime dès lors que le requérant a un intérêt à agir en l'espèce, nonobstant l'ordre de quitter le territoire qui avait été pris antérieurement à son égard et nonobstant l'absence de renseignements concernant sa situation actuelle et l'état des procédures qu'il aurait initiées.

### **3. Débats succincts**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt et la suspension ayant déjà été accordée dans le cadre de l'extrême urgence, il n'y a plus lieu de statuer sur celle-ci.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13<sup>septies</sup> L), pris le 12 décembre 2018, est annulé.

**Article 2**

Il n'y a plus lieu de se prononcer sur la demande de suspension, laquelle a déjà été accordée au terme de l'arrêt n°214.182 du 18 décembre 2018.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille dix-neuf par :

|                   |                                                    |
|-------------------|----------------------------------------------------|
| Mme V. DELAHAUT,  | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme A. KESTEMONT, | greffier.                                          |
| Le greffier,      | Le président,                                      |

A. KESTEMONT

V. DELAHAUT